

RÉSOLUTION 22 (Rév. Bakou, 2025)

Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux et identification de leur origine dans le cadre de la fourniture de services internationaux de télécommunication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a)* la Résolution 21 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;
- b)* la Résolution 29 (Rév. New Delhi, 2024) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;
- c)* la Résolution 20 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications internationales;
- d)* la Résolution 61 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources NNAI pour les télécommunications internationales;
- e)* la Résolution 65 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur l'acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine;
- f)* les résultats des travaux effectués par les Commissions d'études 2 et 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et les travaux en cours au sein de ces commissions,

considérant

- a)* le droit souverain de chaque État Membre de réglementer ses télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peut inclure la fourniture de l'identification CLI, l'acheminement du numéro CPN et l'identification de l'origine, et de structurer, gérer et utiliser les ressources NNAI relevant de sa compétence, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes;
- b)* l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

c) la nécessité d'identifier l'origine des appels, qui constitue l'un des buts de la sécurité nationale;

d) la nécessité de faciliter la détermination du routage et de la taxation,

considérant en outre

a) que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives, ne sont pas autorisées dans de nombreux pays, mais le sont dans d'autres;

b) que les procédures d'appel alternatives, bien qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

c) que le recours aux procédures d'appel alternatives a des conséquences défavorables sur l'économie des pays en développement¹ et risque d'entraver gravement, en particulier, les efforts que déploient ces pays pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication, de nuire aux objectifs nationaux de sécurité et d'avoir des incidences sur le plan économique;

d) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

e) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes de l'UIT-T, en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication;

f) que certains pays attribuent des ressources nationales de numérotage et d'adressage à des services prenant en charge les procédures d'appel alternatives;

g) les services de télécommunication/TIC émergents et le rôle qu'ils jouent en facilitant la connectivité entre les pays,

notant

a) que le rôle que doit jouer l'UIT lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage lui est signalée est défini dans la Recommandation UIT-T E.156, intitulée "Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée";

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- b) que toute procédure d'appel devrait avoir pour objet de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et de fournir des informations relatives à l'acheminement du numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante ou à l'identification de l'origine;
- c) les articles pertinents du Règlement des télécommunications internationales, selon le cas;
- d) que les services over-the-top (OTT), tels qu'ils sont définis dans un contexte national, sont considérés comme une forme de procédure d'appel alternative et peuvent également présenter des avantages pour les personnes ayant des besoins particuliers;
- e) que les procédures d'appel alternatives comme les services OTT ont transformé les économies aussi bien des pays développés que des pays en développement,

décide

1 d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunications internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T qui contribuent à limiter les conséquences négatives des procédures d'appel alternatives et de l'acheminement du numéro de l'appelant pour les pays en développement, et de limiter les conséquences négatives du détournement ou de l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications pertinentes relevant de la compétence de l'UIT;

2 de demander aux commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et de l'UIT-T de collaborer en vue d'éviter la dispersion des efforts dans l'étude des procédures d'appel alternatives, y compris des services OTT, compte tenu du point a) du *considérant*, en particulier la Commission d'études 2 de l'UIT-T pour ce qui est de l'étude des aspects et des types de procédures d'appel alternatives, la Commission d'études 3 de l'UIT-T pour ce qui est de l'étude des incidences économiques des procédures d'appel alternatives et la Commission d'études 12 de l'UIT-T pour ce qui est de l'étude du seuil minimal de qualité de service et de qualité d'expérience à respecter lors de l'utilisation des procédures d'appel alternatives;

3 de demander aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives, mais qui n'assurent pas l'acheminement du numéro de l'appelant dans leur pays, conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services et qui demandent que soient fournies des informations sur le numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante internationale ou l'identification de l'origine, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, pour des raisons de sécurité et des raisons économiques,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement aux études de l'UIT et pour utiliser les résultats des études ainsi qu'aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à appuyer l'étude des incidences des procédures d'appel alternatives sur les environnements nationaux sur la base de la mise en œuvre de Recommandations UIT-T pertinentes concernant les procédures d'appel alternatives;

2 à appuyer les travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, qui permettent aux États Membres de tirer parti des échanges au sujet des restrictions applicables aux services de télécommunication nationaux pour garantir la conformité aux cadres réglementaires et juridiques nationaux.